

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CIMOPEC M WG ADVANCE***

*de la société* SAPEC AGRO S.A.  
*enregistrée sous le* n°2016-1562

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom IKEDIL.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	CIMOPEC M WG ADVANCE IKEDIL CIMANE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SAPEC AGRO S.A. Avenida do Rio Tejo Herdade das Praias 2910-440 SETUBAL PORTUGAL
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	465 g/kg - mancozèbe 40 g/kg - cymoxanil
<b>Numéro d'intrant</b>	957-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160268
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**10 JUIN 2016**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)